



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

Etablissement du Service d'infrastructure de la Défense de Rennes

Bureau de maîtrise d'œuvre de Rennes

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

**Lot 3 – Travaux intérieurs
Section technique N°5 – Revêtement de sol**

Identifiant COSI :

**Etablissement ingénieur GENERAL WILTZ
2e RMAT**

Opération COSI n°468069

Rénovation du bâtiment 044

Avril 2026



**Nord-Ouest
Rennes**

**Bureau de Maîtrise d'œuvre
TSEF 2 CHARTIER Noémie
02 23 35 27 52
noemie.chartier@intradef.gouv.fr**

Indice	Date	Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Nature / Motif de l'évolution
A	01/06/2026	N. CHARTIER	C. RATEAU	J.-M. LECLERC	
B					

SECTION TECHNIQUE N°5 : REVETEMENT DE SOL

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITION DES TRAVAUX	3
1.1	DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX	3
1.2	LIMITES DE PRESTATIONS.....	3
1.3	ESSAIS ET CONTROLES	3
1.4	DOCUMENTS A FOURNIR.....	3
2.	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	3
2.1	GENERALITES	3
2.2	PRODUITS DE MARQUES	4
2.3	RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE	4
2.4	AGREMENTS - ESSAIS - ANALYSES	4
2.5	REGLEMENTATION	4
2.6	NORMES ET REGLES PROFESSIONNELLES	5
2.7	PLANS DE CHANTIER - ECHANTILLONS.....	5
3.	REALISATION DES TRAVAUX	6
3.1	REVETEMENT SOUPLE, SOL PVC (POUR BUREAUX) – REP RSS1	6
3.1.1	REVETEMENT DE SOL PVC.....	6
3.1.2	PRODUITS DE COLLAGE	6
3.1.3	BARRES DE SEUIL	6
3.2	CARRELAGE POUR LOCAUX SANITAIRES	6
3.2.1	PRODUITS DE COLLAGE	7
3.2.2	ACCESSOIRES	7
3.3	MARQUAGE AU SOL – SIGNALÉTIQUE	7
3.3.1	PIETONS.....	7
3.3.2	ACCES TRAVEES.....	7
3.3.3	ZONE RECHARGE CHARIOT	8

SECTION TECHNIQUE 5 : REVETEMENT DE SOL

1. DEFINITION DES TRAVAUX

1.1 Description sommaire des travaux

Les travaux à exécuter au titre de la présente section technique concerne :

- Des revêtements de sols souples ;
- Des carreaux en grés cérame pour les locaux sanitaires ;
- Du marquage au sol pour la signalisation.

Localisation :

- ❖ Zone bureau BML existant :
 - Revêtement de sol PVC dans les locaux bureaux.
- ❖ Locaux créés :
 - Revêtement de sol PVC dans les locaux bureaux,
 - Revêtement carrelage dans locaux sanitaires – vestiaires.
- ❖ Zone 4^{ème} CAP :
 - Marquage au sol pour zone de circulation piétonne,
 - Marquage au sol pour zone de circulation chariot,
 - Marquage au sol pour zone parking chariot,
 - Marquage au sol pour les zones de circulation mixte.

1.2 Limites de prestations

Les limites de prestations entre les différents corps d'état sont données ci-après à titre indicatif, le titulaire de la présente section technique prévoira à sa charge tout le travail nécessaire à une parfaite exécution de l'ensemble des ouvrages décrits dans le présent document.

Pour revêtements muraux

- A partir de la fin de réalisation des saignés dans les cloisons,
- Avant la réalisation de la ST plafond suspendu.

1.3 Essais et contrôles

Voir ST5 du DCE.

1.4 Documents à fournir

Plans informatiques d'attachement des ouvrages exécutés (DOE) au format DGN (Microstation), conformes à la gestion des calques utilisés par le service infrastructure :

- Ces informations seront transmises sous la forme d'une clé USB et d'un jeu de plans en trois exemplaires ;
- Les documents cités à l'article 40 du CCAG ;
- Détails précis des sujétions et échantillons ;

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et pourra être complétée par le MOE en PP.

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 Généralités

Dans la description qui va suivre, le MOE s'est efforcé de renseigner l'entreprise sur la nature des travaux, sur le nombre de matériels à mettre en œuvre, leurs dimensions et leur emplacement, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'Entreprise devra exécuter, comme compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux nécessaires et indispensables

pour l'achèvement complet des ouvrages projetés. Tous les documents graphiques remis à l'Entreprise pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme une proposition qu'elle devra vérifier avant la remise de son offre.

Elle devra signaler au Maître d'Œuvre les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité et la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés ou l'inobservation des règles de l'art. L'entreprise sera considérée avoir pris connaissance des travaux à réaliser et avoir estimé elle-même les quantités, définitions d'ouvrages et conditions d'exécution nécessaires à la parfaite réalisation des travaux. Aucune incidence financière ne pourra être accordée pour une sous-estimation des difficultés ou des dépassements de temps de main d'œuvre, dus au non-respect de cette règle.

L'Entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas perturber le fonctionnement du site pendant les travaux (travaux de nuit, le week-end, etc.). Notamment les travaux de raccordement des câbles existants pourront être exécutés sur une installation en service. Elle devra donc tenir compte de ces impératifs dans le montant de son offre.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels" devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

Les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions des normes et règlements Français en vigueur, le jour de la soumission. Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entreprise, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

En conséquence, l'Entreprise ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et devis puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

2.2 Produits de marques

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention " ou équivalent ", ne sont pas donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

Les entreprises auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalent en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

2.3 Responsabilité de l'entreprise

L'entreprise étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier par écrit avec toutes justifications à l'appui.

2.4 Agréments - Essais - Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un Avis Technique du CSTB, l'entreprise ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet Avis Technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve.

L'entreprise sera également tenue de produire à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entreprise.

2.5 Règlementation

Les installations seront également conformes aux règles interprofessionnelles pour couverture des garanties résultant des obligations d'assurance.

Les matériels et matériaux utilisés devront être agréés par le CSTB ou avoir reçu un accord écrit d'utilisation par un Bureau de Contrôle.

Tous nouveaux textes, décrets, règlements ou normes paraissant en cours d'exécution du chantier devront être signalés par l'entreprise à la maîtrise d'œuvre.

Ne seront donc pas considérés comme travaux supplémentaires, les modifications imposées par les organismes de contrôle et notamment en cas d'application des règlements de sécurité, des normes, des textes de lois et des règles de l'art en vigueur un mois avant la remise de l'offre par l'entreprise.

D'une manière générale, les indications données dans le présent CCTP ne portent que sur les points non précisés par les règlements, sur les bases à admettre pour les calculs et en aucun cas sur les règlements que l'entrepreneur déclare, par le fait même de remettre une offre parfaitement connaître.

L'ensemble des installations devra satisfaire aux critères de la réglementation en vigueur concernant l'isolation acoustique.

Si une modification à une norme ou à un règlement intervenait après la date d'envoi du dossier de consultation des entreprises, il appartiendrait à l'entrepreneur, sous sa seule responsabilité, d'en informer le Maître d'Œuvre, par écrit, éventuellement avec accusé de réception (ou sur le compte rendu de chantier) en indiquant également les conséquences techniques et financières résultant de cette modification. Le Maître d'Œuvre, avec éventuellement l'avis motivé du bureau de contrôle, prendra la décision nécessaire. Si cette décision était négative, l'installateur devrait en demander notification par écrit.

D'une façon générale les soumissionnaires devront respecter les règles de la profession.

2.6 Normes et règles professionnelles

En outre, tous les matériaux et procédés de construction non traditionnels devront faire l'objet d'un agrément du CSTB en vigueur à la date d'adjudication. Leur mise en œuvre devra tenir compte des conditions d'emploi indiquées dans les certificats d'agrément.

Sauf dérogations explicitement indiquées dans le présent programme, l'ensemble des fournitures et des travaux sera conforme aux documents suivants, qui s'appliquent à la date d'appel d'offres, aux bâtiments considérés. Ces documents figurent dans le REEF publié par le CSTB notamment (liste non exhaustive) :

- Les textes et réglementations en vigueur,
- Les normes françaises éditées par l'AFNOR,
- Les Documents Techniques Unifiés (DTU),
- Avis techniques du CSTB,
- Règles de calcul thermique en vigueur,
- Code du Travail,
- Code de la Santé publique,
- Code de la construction et de l'habitat
- Aux Eurocodes en vigueur ;
- DTU 26.2 - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques pour isolant
- DTU 43.1 - Etanchéité
- DTU 52.1 - Revêtement de sols scellés (et annexes)
- DTU 55 - Revêtements muraux scellés
- DTU 53.2 - Revêtements de sols plastiques collés.
- NFP 61 - Carrelage dallage
- Réglementation contre les risques d'incendie
- Les avis techniques des fabricants.
- NFT 76.129 - Adhésifs pour revêtements de sols - Outillage.
- NFT 76.131 - Adhésifs pour revêtements de sols plastiques flexibles.
- Cahier du CSTB 2183 Septembre 1987 - Revêtements de sols : classement UPEC.

2.7 Plans de chantier - Echantillons

Avant toute exécution, l'entreprise soumettra à l'approbation de l'Architecte:

- Les plans concernant ses ouvrages
- Les notices de tous les produits employés
- Les échantillons et choix des coloris des produits de surface

3. REALISATION DES TRAVAUX

3.1 Revêtement souple, sol PVC (pour bureaux) – REP RSS1

3.1.1 Revêtement de sol PVC

Le titulaire doit la fourniture et la pose de sol PVC comme suit :

Fourniture et pose de lés de PVC compris :

- Cordon de soudure ;
- Décor presse calendré dans la masse ;
- Lé isophonique, multicouche U4P3 ;
- Classement UPEC : U4 P3 E2 C1 ;
- Groupe T d'abrasion sur sous couche 17dB. 0,06mm de poinçonnement ;
- 20% de contenu bio sourcé minimum.

La mise en œuvre sera réalisée conformément aux prescriptions de la norme NF P62-203 de mai 1993 (DTU 53.2) et la réglementation en vigueur pour les produits associés. Les revêtements seront posés par collage en plein. Les profilés métalliques des barres de seuil seront fixés mécaniquement et collés.

Fourniture, mise en œuvre et toutes sujétions de plinthes en PVC, soudure à chaud en angles rentrants et sortants, fixation mécanique avec pointes et à la colle.

Les plinthes seront assorties aux revêtements de sols choisis.

Coloris : au choix du Maître d'œuvre sur la palette du fabricant comportant au moins 20 teintes, différenciées suivant l'attribution des locaux.

Un traitement de protection contre les salissures sera appliqué, en usine, à la surface du matériau.

3.1.2 Produits de collage

Le titulaire devra utiliser les préconisations du fabricant. Lorsque parmi ceux-ci certains bénéficient de la marque NF-adhésifs pour revêtements de sols plastiques, leur emploi sera systématique.

Pour les revêtements faisant l'objet d'un avis technique seuls les adhésifs mentionnés dans ce document seront utilisables.

3.1.3 Barres de seuil

Le titulaire devra la mise en place de barres de seuil constituées de profilés en laiton de largeur 35 mm fixés mécaniquement.

La mise en place se fera à chaque changement de revêtement de sol suivant les plans de la maîtrise d'œuvre.

Localisation : selon plan état futur au niveau des locaux bureaux de la zone à créer.

3.2 Carrelage pour locaux sanitaires

Le titulaire doit la fourniture et la pose de carrelage (y compris plinthes) comme suit :

Fourniture et pose d'un système d'étanchéité à base de résine synthétique appliquée au rouleau en passage perpendiculaire.

Fourniture et pose d'un carrelage avec les caractéristiques suivantes :

- Grès cérame pleinement vitrifié 60*60 cm carreau de fond,
- Épaisseur minimum de 8mm,
- Catégorie A minimale R10,
- De classement UPEC : U4 P4 E3 C2,
- Surface mate, avec coloris au choix du maître d'œuvre,

- Baguette de finition en aluminium formant un joint d'expansion ou de dilatation.

Mise en place de plinthe à talon carrelé aux mêmes caractéristiques que le carrelage ci-dessus incluant un joint souple comme prescrits dans le DTU.

3.2.1 Produits de collage

Il sera composé d'un mortier colle, faisant l'objet d'un avis technique favorable pour l'emploi considéré. Le jointement entre carreaux sera effectué avec le produit spécial mentionné dans l'avis technique.

3.2.2 Accessoires

Joint de dilatation / fractionnement :

Mastic de calfeutrement de type élastomère de 1ère catégorie admis au certificat de qualification "label SNJF".

Ces joints seront réalisés afin de limiter les surfaces carrelées d'un seul tenant à 25 m².

Les joints seront réalisés sur une hauteur de 3 cm minimum.

Localisation : selon plan état futur au niveau des locaux sanitaires-vestiaires

3.3 Marquage au sol – Signalétique

Réalisation de la signalisation à l'aide d'une peinture spéciale route (sauf désignation contraire), agréée par les Ponts et chaussées, compris le nettoyage du support et le brossage pour éliminer les particules non adhérentes.

Respect du code du travail (obligation générale de sécurité), ainsi que l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité.

Compris toutes sujétions de mise en œuvre et de parfait achèvement suivant les normes en vigueur.

Couleur réglementaires :

- Jaune : RAL 1023 ;
- Blanc : RAL 9016 ;
- Noir : RAL 9017.

3.3.1 Piétons

Fourniture et pose de :

- Bandes continues blanches ou jaunes adaptées à la couleur du sol.
- Marquage au sol avec empreinte de pieds sera à réaliser dans cette zone
- Création de passage piéton dans les zones mixtes piéton / chariot

Localisation : selon plan état futur zone bureau et périphérie de la zone des pelletiers (1m40 de large).

3.3.2 Accès travées

Fourniture et pose de :

- Marquage au sol avec pochoir pour chariot élévateur ainsi que des flèches directionnelles seront à réaliser.
- Marquage de bande jaune et noir devant chaque porte sectionnelle comprenant une porte rapide sur la longueur complète avec une largeur de 1.20m.
- Marquage de bande jaune et noir devant chaque porte de sortie secours avec une largeur de 0.90m.
- Délimitation bien marquée dans les zones mixte et zones chariot (voir photo ci-dessous).

Localisation : selon plan état futur dans la zone du 4^{ème} CAP.



3.3.3 Zone recharge chariot

- Arceau d'angle de protection renforcé avec fixation sur platines aux dimensions L 60cm x l 60cm x h 1.2 m positionnée autour de chaque poteau nécessitant de cette protection.



- Marquage au sol de type parking avec ligne au sol et logo du chariot. Trois places sont à réaliser. (Voir photo ci-dessous).



Localisation : selon plan état futur dans la zone du 4^{ième} CAP

Signé :

Noémie CHARTIER

-.*-*-*-*. FIN DU DOCUMENT -.*-*-*-*.